

Région Bourgogne-Franche-Comté

Département de Saône et Loire

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 14 mars 2022 au 15 avril 2022

Modification N°5 du PLU de MÂCON

RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS

Commissaire enquêteur M. Pierre FAVRE



Table des matières

I^{ème} partie	RAPPORT	3
I.	Généralités.....	3
1.1.	Cadre général du projet	3
1.2.	Les quatre objets de l'enquête	4
1.3.	Cadre juridique.....	7
1.4.	La liste de l'ensemble des pièces présentes dans le dossier	7
II.	Organisation de l'enquête	8
2.1.	La désignation du commissaire enquêteur.....	8
2.2.	L'arrêté d'ouverture de l'enquête	8
2.3.	La visite des lieux et les réunions avec le porteur de projet.....	8
2.4.	Les mesures de publicité de l'enquête publique.....	8
III.	Déroulement de l'enquête	9
3.1-	Les moyens d'accès au dossier et d'expression du public.....	9
3.2.	La clôture de l'enquête	9
3.3.	La comptabilisation des observations (nombre, nature et modalité de leur enregistrement) .	9
IV.	Synthèse des Avis des PPA.....	10
4.1.	Avis de la MRAe.....	10
4.2.	Avis de la CDPENAF.....	10
4.3.	Avis de la Chambre d'Agriculture de Saône et Loire.....	10
4.4.	Avis de la Direction accompagnement des territoires	10
4.5.	Avis de Mâconnais-Beaujolais AGGLOMERATION	10
4.6	Avis de la DDT	10
V.	Analyse ses observations du public	11
2^{ème} partie	CONCLUSIONS ET AVIS	12
	Les problématiques de la 5 ^{ème} modification du PLU de Mâcon.....	12
	La cohérence du projet entre sa réalisation et son dessein.....	15
	l'incidence du projet sur le public et les PPA.....	15
	Complétude et qualité du dossier.....	15
	AVIS :.....	16
3^{ème} partie	ANNEXES	17
	Annexe I : Procès-verbal de synthèse des observations	17
	Annexe II : Mémoire en réponse du pétitionnaire	20

I^{ème} partie RAPPORT

Introduction

Mâcon est une ville moyenne de 33500 habitants dont la population est stable voir tendanciellement en légère décroissance. Pourtant, le positionnement géographique de la cité, au Centre-Est du pays dans l'axe Saônois/Rhodanien est stratégique. De multiples voies de communication la desserve : voies routières, autoroutière, fluviale, ferroviaires dont le TGV, et un aéroport. La densité exceptionnelle de ce réseau est un atout indubitable de dynamisation de l'activité, mais un ensemble de contraintes limitent l'expansion de la cité.

Tout d'abord, un large secteur bâti de la ville est soumis à un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI). Ensuite, Mâcon est inscrit dans un carcan topographique et administratif étroit, formaté par la Saône et le département de l'Ain à l'Est, qui prédestine la commune à un développement rive droite, en latitude, car les collines viticoles AOC en jugule la dilatation vers le grand Ouest.

Or, depuis plusieurs décennies, la croissance démographique de l'agglomération a été régulière. Elle s'est opérée principalement au profit des communes périurbaines et plutôt sous la forme d'habitat pavillonnaire. Aujourd'hui, les nouvelles dispositions de l'Etat, auxquelles s'ajoutent les contraintes précitées qui affectent l'agglomération mâconnaise, conduisent à la densification de son habitat, laquelle a un impact déterminant sur les programmes, les documents graphiques et le règlement d'urbanisme de la ville.

Pour faire face à la diversité des projets et au respect de la législation croissante, il ne suffit plus à l'autorité de conformer ses réalisations aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, mais c'est à ce dernier d'être mis en cohérence avec les projets et les normes nouvelles. Depuis son élaboration en 2007, la présente modification du PLU est la neuvième engagée (dont 4 simplifiées).

Après avoir exposé le dessein de l'autorité municipale - l'objet des modifications justifiant la présente enquête publique - traité des généralités de celle-ci, des modalités de son organisation - puis analysé les observations du public et des personnes publiques associées, j'exposerai mes conclusions, et formulerai un avis sur le projet.

I. Généralités

1.1. Cadre général du projet

Le projet consiste en une modification du PLU de Mâcon. La « *modification* » du PLU se distingue de sa « *révision* » par la nature relativement modérée des mesures correctives qu'elle met en œuvre. Formellement, ces mesures correctives se qualifient non par ce qu'elles sont, mais par ce qu'elles ne sont pas :

- Elles ne doivent pas porter atteinte à l'économie générale du projet de PADD
- Elles ne doivent pas réduire un espace protégé
- Elles ne doivent pas comporter de graves risques de nuisance.

Les objectifs de la cinquième modification du PLU de Mâcon sont les suivants :

- créer, au sein de zones existantes, des STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité) dédiés à la réalisation d'une opération particulière.

- au sein d'une ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) ou d'un îlot de faubourg, modifier la hauteur du bâti ou les normes d'occupation des sols.
- modifier (à la marge) la nature des clôtures séparatives des propriétés.

Même si cette modification du PLU n'en bouleverse pas directement les dispositions, elle annonce d'importants programmes de développement qui nécessiteront sa révision ultérieure, en raison de la correction substantielle du document qu'ils induisent.

1.2. Les quatre objets de l'enquête

Pour chacun des 4 objets de l'enquête, j'expose la problématique, la nature et les caractéristiques de la modification.

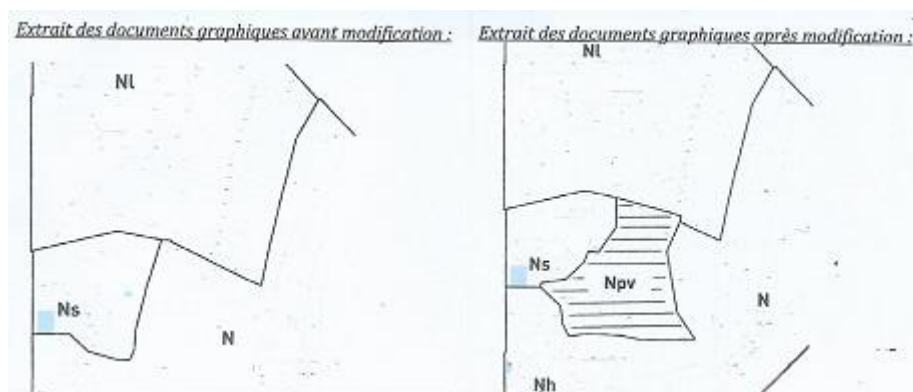
1.2.1. STECAL de la Grisière

La municipalité de Mâcon a décidé d'implanter une centrale photovoltaïque de production d'électricité sur le site d'une ancienne déchèterie (fermée en 1995). Pour l'autorité, le projet répond à l'impérieuse nécessité de produire de l'énergie renouvelable décarbonée, et de réaffecter utilement un terrain pollué. Par cette initiative, une seule opération résout un double problème.

La centrale sera située au nord de la commune de Mâcon, au lieudit « La Grisière », à proximité de l'espace sportif et de loisirs « Antoine Griezmann » et de l'autoroute A6. D'une surface de 4,43 ha¹ et bénéficiant d'une bonne exposition solaire, le site est propice à cette installation.

L'énergie produite pourvoira en électricité 2000 foyers et contribuera à alimenter l'usine de production d'hydrogène dont l'agglomération MBA (Mâcon-Beaujolais-Agglomération) a postulé l'implantation. Le promoteur du projet de centrale solaire est la SMEG (Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz), laquelle société bénéficiera d'un bail emphytéotique d'une durée de 35 ans.

Afin de rendre ce projet compatible avec le PLU de Mâcon, la municipalité a résolu de constituer un STECAL au sein de la zone naturelle de la Grisière, en créant une sous-zone désignée **Npv** au règlement du PLU. Cette opération nécessite une modification dudit règlement au chapitre 6, articles N2, N10 et N11 concernant les zones naturelles, ainsi que la modification des documents graphiques.



1.2.2. STECAL de la Chanaye

En instance depuis 2015, et inclus dans la convention de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU), le projet de rénovation du quartier de la Chanaye - Résidence est engagé. Ce quartier de 1894 résidents et de 1230 logements couvre environ 17 ha. Le revenu médian de sa population, soit 8100 €

¹ Source MRAe

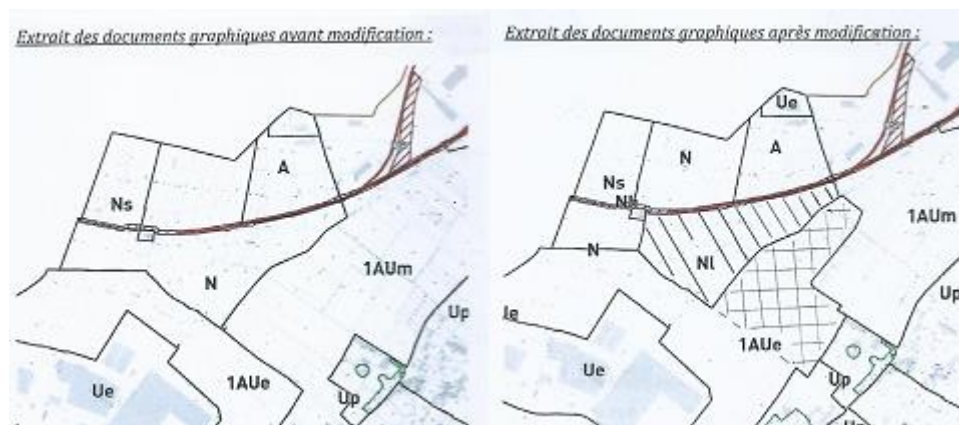
est le plus faible de la ville. Les logements y sont pour la plupart dégradés et l'insécurité s'est installée. Des trafics divers ont fait l'objet d'interventions policières multiples, et la nécessité de réhabiliter la zone afin de changer l'image du quartier s'est imposée.

Le projet de rénovation urbaine est budgétisé à hauteur de 90 millions d'Euros. En substance, il consiste à diversifier l'offre d'habitat, à réorganiser la circulation, à réaménager le centre social, à créer de nouveaux équipements dont un centre commercial et une maison médicale, et à déplacer le terrain de sport. En effet, le programme de rénovation de ce quartier prévoit l'extension des constructions, y compris sur le terrain de sport existant.

Pour maintenir un espace sportif et de loisirs de proximité au bénéfice de la population locale, un nouvel emplacement a été choisi dans une emprise foncière située en zone naturelle (N) entre la ZAC grand Sud et l'aérodrome de Mâcon-Charnay. Cet espace est accessible par un maillage routier rénové, et via une ancienne voie ferrée reconvertie en voie verte depuis la Chanaye.

Cette emprise est actuellement constituée d'une zone boisée et d'une autre partie en friches partiellement exploitée à titre de pépinière. C'est dans cet environnement, entre ZAC et aérodrome que sera inséré le nouveau complexe sportif.

Au sein de cette zone naturelle, la création d'un secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) classé **NI**, dédié aux équipements sportifs/loisirs constitue le second objet de la modification n°5 du PLU de Mâcon. La modification concerne le chapitre 6 du règlement relatif aux zones naturelles, articles N9 et N 13, ainsi que le plan de zonage (document graphique).



Source : Notice de Présentation

1.2.3. Projets urbains Monnier et Grand Sud

Ce projet concerne les ZAC Monnier et Grand Sud. L'enjeu est de densifier la population locale.

Sur le périmètre de la ZAC Monnier, la hauteur des constructions sera relevée à 21m, en cohérence avec le bâti environnant. Par ailleurs, une dérogation à l'obligation de réaliser un parking par logement pour les opérations groupées sera introduite pour 2 raisons :

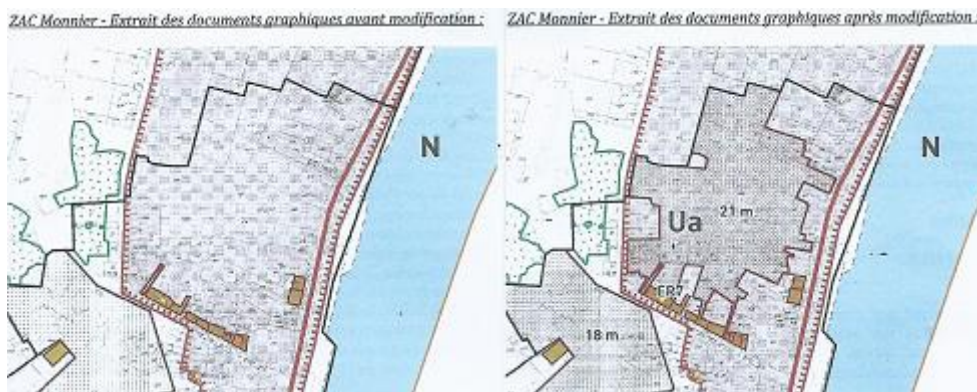
- Il existe in situ un parking gratuit largement dimensionné
- La ZAC est située dans le champ du PPRI qui exclut le stationnement en sous-sol.

Pour la ZAC Grand Sud il s'agit d'unifier l'emprise au sol des constructions à 50% de chaque parcelle pour l'ensemble de la zone Um afin de densifier la zone constructible résiduelle.

D'autre part, il s'agit de modifier le zonage d'une partie (4,41 ha) de la zone AUm (mixte habitat/éco) dans le cône d'envol de l'aérodrome en zone AUe (activités économiques). Dans cette zone tampon, où

il y aura moins de résidents mais plus d'acteurs économiques, le but est de protéger les habitants des dangers et des nuisances sonores, dans le respect du Plan d'exposition au Bruit.

La modification du règlement concerne le chapitre 1 article 12 pour la ZAC Monnier et le chapitre 2 article Um9 pour la ZAC Grand Sud. Les documents graphiques des deux ZAC seront modifiés.



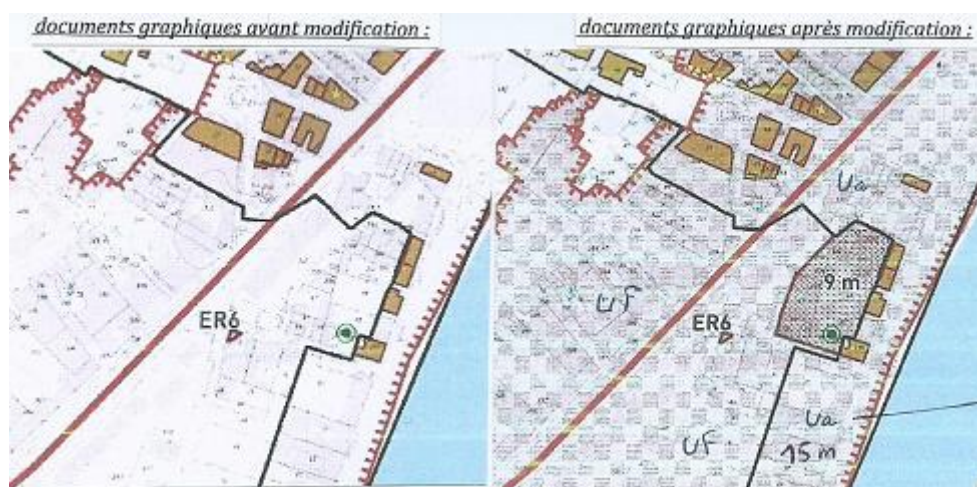
Source : Notice de Présentation

1.2.4. Modifications liées aux enjeux de qualité urbaine, architecturale et paysagère

La multiplicité du choix de clôtures, de leur forme, de leur matière et des préférences des habitants presse l'autorité à faire évoluer les règles en vigueur relatives à leur nature, à leur qualité et à leurs dimensions. A cet égard, les palissades en bois sont dorénavant autorisées sur l'ensemble du territoire, en zone Ua (centre historique) exceptée. En limite d'espace public, la hauteur des murets est portée de 0.80m à 1.20m.

Par ailleurs, l'évolution du bâti dans l'îlot Brocard/Marans présente un risque de développement anachronique. Dans un souci de cohérence urbaine, il doit être codifié sur l'un de ses aspects.

En effet, la ligne d'immeubles, sur les quais, en front de Saône est classée en zone Ua (cœur de ville), caractérisée par un bâti de trois à quatre étages (environ 15m) alors que l'îlot arrière est en zone Uf (faubourgs). Cet îlot arrière est constitué d'immeubles professionnels, d'une hauteur réduite souvent à un étage. Ainsi donc, pour maintenir une différence significative entre les zones, la hauteur des immeubles de l'îlot Brocard/Marans zonés Uf, sera limitée à 9m.



Source : Notice de Présentation

1.3. Cadre juridique

La modification n°5 du PLU de MÂCON a été prescrite le 28 avril 2021 par l'arrêté n°SG/19/21 du Maire de la ville de MÂCON, Monsieur Jean-Patrick COURTOIS.

L'article L153-36 du Code de l'urbanisme dispose : « ...le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ».

Comme le projet communal consiste à amender le règlement et certains programmes d'orientation et d'aménagement du Plan, l'opération entre dans le cadre d'une « modification » du PLU.

La modification du PLU fait l'objet des articles L 153-36 à L153-48 du Code de l'urbanisme et, en application de l'article L153-41 de ce Code, « le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire... ».

C'est une enquête de type environnemental, régie par les articles L123-1 et suivants du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement, lequel dispose que toute opération susceptible d'affecter l'environnement est précédée d'une enquête publique.

1.4. La liste de l'ensemble des pièces présentes dans le dossier

Le dossier est composé des 20 pièces suivantes :

1. L'arrêté SG/19/21 prescrivant la modification n°5 du PLU
 - 2.a La notice de présentation
 - 2.b.1 Le règlement **AVANT MODIFICATION**
 - 2.b.2 Le plan n°3 – Nord de Mâcon
 - 2.b.3 Le plan n°4 – Centre-nord de Mâcon
 - 2.b.4 Le plan n°5 – Centre-sud de Mâcon
 - 2.b.5 Le plan n°6 – Sud de Mâcon
 - 2.b.6 Le plan n°8 – Centre-ville de Mâcon
 - 2.c.1 Le règlement **APRES MODIFICATION**
 - 2.c.2 Le plan n°3 – Nord de Mâcon
 - 2.c.3 Le plan n°4 – Centre-nord de Mâcon
 - 2.c.4 Le plan n°5 – Centre-sud de Mâcon
 - 2.c.5 Le plan n°6 – Sud de Mâcon
 - 2.c.6 Le plan n°8 – Centre-ville de Mâcon
3. La décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)
 - 4.1 L'avis de la CDPENAF
 - 4.2 L'avis de la DDT de Saône et Loire
 - 4.3 L'avis de la Chambre d'Agriculture de Saône et Loire
 - 4.4 L'avis de Mâconnais-Beaujolais-Agglomération
 - 4.5 L'avis du Conseil Départementale de Saône et Loire.

Observation : Il manque au dossier un plan de masse des secteurs modifiés, leur situation cadastrale et leur superficie (voir recommandations).

II. Organisation de l'enquête

2.1. La désignation du commissaire enquêteur

Par sa décision datée du 31/01/2022 et numérotée E22000010 / 21, Monsieur David ZUPAN, Président du Tribunal Administratif de Dijon m'a désigné (M. Pierre FAVRE) en qualité de commissaire enquêteur pour réaliser l'enquête publique.

2.2. L'arrêté d'ouverture de l'enquête

L'arrêté d'enquête publique est daté du 16 février 2022 et porte le n°SG-03-22. Il a été prescrit par M. Jean-Patrick COURTOIS, maire de la ville de Mâcon. Il est composé de 12 articles, définissant l'objet et décrivant les modalités de l'enquête.

2.3. La visite des lieux et les réunions avec le porteur de projet

Le 09 février 2022 à 09h00, je me suis rendu à l'invitation de M. Adrien ORLANDI, représentant le pétitionnaire, chargé de mission à la Direction de l'Aménagement - Pôle développement et prospective - Service Urbanisme et Accessibilité à Mâcon, 23 rue Mathieu. L'objet était de lister et parapher les pièces du dossier d'enquête, de le faire compléter et de le prendre en charge. Il était aussi de définir en commun les modalités de l'EP et d'établir son calendrier. A l'issue de l'entretien, M. ORLANDI m'a conduit sur les lieux des modifications projetées et, au cours de la visite, m'en a décrit succinctement les caractéristiques.

Le 08 mars 2022 à 15h00, je me suis rendu à une seconde invitation de M. ORLANDI pour parapher les 4 registres ainsi que les 4 dossiers d'enquête destinés à la mairie de Mâcon et à ses mairies associées : Loché, Saint-Jean-le-Priche et Senneccé.

Ultérieurement, avant son ouverture et durant l'enquête, j'ai interrogé M. Adrien Orlandi à plusieurs reprises et lui ai soumis un questionnaire relatif aux diverses problématiques et afin de mieux appréhender les desseins des instigateurs de la 5^{ème} modification du PLU de Mâcon, au-delà des motivations succinctes formulées dans la notice de présentation du projet.

2.4. Les mesures de publicité de l'enquête publique

L'information du public relative à la mise en place d'une enquête, à son objet, aux modalités de son déroulement, aux modes d'accès au dossier et aux moyens de formuler des observations a été assurée par la publication d'un avis. Le contenu de cet avis reprend les termes de l'arrêté municipal prescrivant l'enquête. L'avis d'enquête publique a été publié sous les formes suivantes :

2.4.1 Dans la presse

Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et dans les huit premiers jours de son déroulement, l'avis a été publié dans deux journaux d'annonces légales : dans le Journal de Saône et Loire et l'Exploitant agricole de Saône et Loire, respectivement les 23/02/22 et 17/03/22 et les 25/02/2022 et 18/03/2022.

2.4.2 Par affichage

Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci, l'avis a été affiché sur les panneaux d'affichage des mairies de Mâcon et dans celles de ses annexes : Loché, Senneccé-les-Mâcon et Saint-Jean-Le-Priche. En outre, un panneau d'affichage a été apposé sur les lieux des différentes

modifications du PLU, preuve en est rapportée par procès-verbal et photographies prises par les services de la ville de Mâcon (PV du 10/03/22 n°001-2022-RG_PV).

2.4.3 Internet

L'avis d'enquête a été publié sur le site officiel de la Ville de Mâcon >Urbanisme> Enquête publique relative à la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

III. Déroulement de l'enquête

3.1- Les moyens d'accès au dossier et d'expression du public

3.1.1 La mise à disposition du dossier en mairies

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier a été mis à la disposition du public, dans la mairie de Mâcon et de ses 3 mairies annexes : Loché, Saint-Jean-Le-Priche et Sennecé-les-Mâcon, accessible aux jours et heures d'ouverture au public.

3.1.2 Les permanences

Pour accueillir le public, j'ai assuré, au siège de l'enquête en mairie (Hôtel de ville) de Mâcon, les 4 permanences suivantes :

- Le lundi 14 mars 2022 de 09h00 à 12h00, aucune visite.
- Le mercredi 23 mars 2022 de 14h00 à 17h00, les trois personnes suivantes se sont présentées : Mesdames : BURTIN Marguerite et Raymonde et Madame DUVERNAY-MERLE Christiane.
- Le samedi 02 avril 2022 de 09h00 à 12h00, trois personnes sont venues à la permanence : Monsieur GUITTARD de Saint-Jean-le-Priche, et Madame et Monsieur CAMUS Jean-Paul de Sennecé-les-Mâcon.
- Le vendredi 15 avril 2022 de 14h00 à 17h00, aucune visite.

3.1.3 Les registres d'enquête

Un registre d'enquête ouvert, paraphé et fermé par mes soins a été tenu à la disposition du public, à la mairie de Mâcon et dans les mairies annexes de Loché, Sennecé-les-Mâcon et Saint-Jean-Le-Priche, pendant la durée de l'enquête publique.

3.1.4 Le site internet

Sur le site de la ville de Mâcon >Urbanisme> Enquête publique relative à la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) deux adresses ont permis au public d'adresser des observations :

modif.plu.enquetepublique@ville-macon.fr ou à pierrefavre1@orange.fr.

3.2. La clôture de l'enquête

L'enquête publique a été close à son terme le 15 avril 2022 à 17h00. Le vendredi 15 avril 2022 à 17h30 j'ai procédé à la clôture des 4 registres d'enquête : Mâcon, Loché, Saint-Jean-Le-Priche et Sennecé-Les-Mâcon. Seul le registre de Mâcon comporte des observations. A 18h00, j'ai remis les 4 registres d'enquête au pétitionnaire après avoir enregistré leur contenu (les observations).

3.3. La comptabilisation des observations (nombre, nature et modalité de leur enregistrement)

Le nombre d'observations est de : 6.

- 4 observations émanent de personnes venues en mairie de Mâcon, à l'une des permanences effectuées,
- 1 de la SMEG de Monaco . Elle m'a été adressée par mail daté du 07 avril 2022
- 1 de M. BAYON. Elle m'a été adressée par mail daté du 13 avril 2022.

Trois sont inscrites (manuscrites) sur le registre d'enquête de Mâcon
Trois lettres sont annexées au registre de Mâcon.

3.3.1. Notification au maître d'ouvrage du PV de synthèse des observations².

Le vendredi 15 avril 2022 à 18h00, j'ai remis et commenté le procès-verbal des observations au représentant du maître d'ouvrage, Monsieur Adrien Orlandi.

3.3.2. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage³

Le mardi 26 avril 2022, j'ai reçu la version numérique du mémoire du maître d'ouvrage délégué (M. Philippe Commerçon, Directeur Général Adjoint, direction de l'aménagement) en réponse à mon PV des observations. Le mercredi 27 avril 2022, j'ai reçu à domicile en courrier recommandé la version papier dudit mémoire.

IV. Synthèse des Avis des PPA

4.1. Avis de la MRAe

La Mission Régionale d'Autorité environnementale rappelle au maître d'ouvrage l'obligation d'écarter les rejets d'eau pluviales du nouveau bassin de rétention de la ZAC Europarc du STECAL du secteur de la Chanaye. Elle considère que la modification n°5 du PLU de Mâcon *n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement* et décide, après examen au cas par cas, que le dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale.

4.2. Avis de la CDPENAF

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers donne un avis favorable relatif à la délimitation des STECAL.

4.3. Avis de la Chambre d'Agriculture de Saône et Loire

La Chambre d'agriculture n'émet aucune objection à la réalisation du projet.

4.4. Avis de la Direction accompagnement des territoires

Concernant le projet de modification de la hauteur (portée à 21 m) des immeubles de la ZAC Monnier, Le Pôle Animation de la DAT s'y oppose, il **préconise le maintien de cette hauteur à 18 m.**

4.5. Avis de Mâconnais-Beaujolais AGGLOMERATION

Le délégué à l'urbanisme et à l'aménagement de l'espace communautaire donne un avis favorable au projet.

4.6 Avis de la DDT

La Direction Départementale des Territoires formule 2 observations, l'une sur le fond, l'autre sur la forme :

² Annexe 1

³ Annexe 2

- D'une part elle demande que les objets de la modification soient mieux justifiés, et que leur impact sur les ZAC soit réellement traité dans le dossier. Par exemple, dans « l'esprit » des modifications, il y a la volonté de prendre en compte toutes les contraintes sécuritaires et environnementales, lesquelles ont un impact graphique et normatif . Or, cet aspect du projet est peu souligné dans dossier.
- D'autre part, la DDT demande une reformulation clarifiée de l'article N2 de la zone Npv.

V. Analyse ses observations du public

5.1. Analyse

- Quatre intervenants ont déposé des observations relatives au PLU de Mâcon, mais elles ne concernent pas l'un des objets de la présente enquête publique, à l'exception de l'évolution relative aux clôtures.
- Une observation porte sur les nuisances éventuelles émanant du projet de centrale photovoltaïque et de l'usine de production d'hydrogène. Dans sa réponse concernant la centrale photovoltaïque, le pétitionnaire déclare que, outre la phase du chantier, les nuisances de fonctionnement de la centrale seront quasi nulles. Quant à l'usine de production d'hydrogène, son implantation ne devrait pas être située à proximité de la centrale solaire, mais en un lieu proche des réseaux routiers, sachant que cette énergie est dédiée au fonctionnement des bus et autres engins de transport urbain.
- Dans sa contribution, l'opérateur désigné : la SMEG de Monaco demande l'extension du STECAL de la Grisière (4ha43) sur un terrain adjacent, situé au nord et d'une surface de 1 ha. L'opération porterait la nouvelle surface du STECAL à 5ha43. Le pétitionnaire déclare que la ville de Mâcon est favorable à une extension de la zone Npv, car sa prise en compte de la zone humide est satisfaisante.

Or, j'estime que la demande de la SMEG soulève une double difficulté :

1- La zone additionnelle du STECAL (1ha) couvrant partiellement une zone humide, les mesures de compensation telles que présentées par SMEG sont-elles suffisantes ? Ne faut-il pas exiger de la SMEG une « *obligation réelle environnementale* » (ORE) appliquée sur une zone humide de proximité, à titre de compensation ?

2- La MRAe et l'ensemble des PPA doivent-elles se prononcer de nouveau sur le projet d'un STECAL dilaté ? car j'observe que la notice de présentation du projet n'indique pas la surface des STECAL et il semble bien que l'ensemble des personnes publiques associées se soit prononcée sans en avoir connaissance, à l'exception notable de la MRAe dont la décision est prise au regard d'un STECAL de la Grisière de 4ha43.

Ces questions devront être traitées avant l'octroi du permis de construire⁴.

FIN de la Partie 1

⁴ Voir recommandations

Région Bourgogne-Franche-Comté

Département de Saône et Loire

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 14 mars 2022 au 15 avril 2022

Modification N°5 du PLU de MÂCON

2^{ème} partie CONCLUSIONS ET AVIS

Commissaire enquêteur M. Pierre FAVRE

Préambule

A défaut de pouvoir articuler un projet d'urbanisme avec le PLU en vigueur, l'autorité municipale n'a d'autre choix que de réviser ou de modifier ce dernier. Ainsi, la modification n°5 du PLU de Mâcon est le moyen nécessaire, suffisant, réglementaire et préalable à la mise en œuvre des opérations foncières et immobilières projetées.

Mais on ne peut discuter des moyens sans avoir égard aux fins. A quoi bon favoriser la réalisation de projets dont on contesterait le bien-fondé ? C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de faire apparaître le sens, la valeur et la portée de chacun des projets avant de juger de l'opportunité de modifier le PLU.

Les problématiques de la 5^{ème} modification du PLU de Mâcon

La cinquième modification du PLU de Mâcon est d'ordre normatif et graphique, elle consiste à amender certains articles du règlement et de refigurer les plans des zones concernées. Son dessein vise quatre objectifs :

- Préparer la création d'une centrale photovoltaïque
- Substituer un complexe sportif moderne à un terrain de sport sommaire et vétuste
- Permettre la densification des ZAC Monnier et Grand Sud
- Parfaire le règlement par des ajouts/suppressions de prescriptions qualitatives/quantitatives.

1- Le STECAL de la Grisière pour installer une centrale solaire

Comme la plupart des communes de taille similaire, Mâcon poursuit deux objectifs primordiaux, de nature distincte et rarement jumelés comme dans le présent projet: mettre en œuvre la transition énergétique et réaffecter (ou dépolluer) ses décharges et autres friches industrielles.

Concernant le STECAL de la Grisière, le but est simple et clair. Il s'agit de permettre la création d'une centrale solaire sur le site d'une décharge désaffectée. Le pétitionnaire estime le moment (maintenant) le lieu (ici et pas ailleurs) propices pour les raisons suivantes :

1-Dans le cadre de la transition énergétique, la création d'une centrale photovoltaïque est encouragée par les pouvoirs publics afin de produire de l'énergie électrique pour lutter contre l'effet de serre.

2-Mâconnais-Beaujolais-Agglomération vient de candidater au projet gouvernemental émis fin 2021 relatif à la création d'une station de production d'hydrogène, laquelle station serait alimentée par la centrale photovoltaïque. Quasi simultanément, l'ADEME a engagé une action nationale pour stimuler la réhabilitation des décharges. Pour la collectivité mâconnaise, saisir ces opportunités, tel est le but.

3-Quant au lieu, visiblement sans possibilité « d'ailleurs », c'est la nécessité qui le détermine. Le site est présumé sans valeur écologique significative, les impacts nocifs additionnels du projet sont faibles, eu égard à sa nature (décharge), à son éloignement des habitations et à sa topographie en talweg qui minore son incidence paysagère.

Ainsi, comme la finalité est de produire de l'énergie renouvelable décarbonée tout en réaffectant utilement un espace pollué, la solution est présumée écologiquement vertueuse, et ses justifications rationnelles, car conformes à la politique de transition énergétique. Conséquemment, j'approuve sans restriction la création du STECAL de la Grisière.

Pour autant, l'incidence réelle de l'installation sur l'environnement, sera mise en évidence par l'étude d'impact préalable à la réalisation des travaux; mais il apparaît d'ores et déjà que le caractère « naturel » de la zone concernée, aussi singulier soit-il (une décharge), ne saurait être substantiellement dégradé par sa réaffectation en centrale solaire !

Concernant la demande formulée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) d'étendre le STECAL sur une parcelle contigüe de 1 ha, je ne m'y oppose pas, mais recommande de l'assortir d'une « *obligation réelle environnementale* » (ORE) appliquée sur une zone humide de proximité.

2- Le STECAL de la Chanaye pour accueillir un complexe sports/loisirs

La problématique de la Chanaye a été exposée au chapitre des généralités. Dans le cadre de sa résolution, le Projet de Renouvellement Urbain fait l'objet d'une convention signée avec l'Etat en 2022. Il a pour objectif la réhabilitation de la zone urbaine d'habitat collectif d'un faubourg dégradé, paupérisé, et insécurisé : « la Chanaye ».

La rénovation de ce quartier a pour but de favoriser la mixité sociale, fonctionnelle, patrimoniale et ethnique. La propriété des logements sera privée ou publique et la cohabitation entre locataires et propriétaires sera encouragée. Le statut des habitants sera diversifié entre actifs, non-actifs, professionnels et particuliers.

En outre, comme le sport est un facteur de cohésion sociale dès le plus jeune âge, l'autorité municipale a décidé d'améliorer substantiellement les infrastructures sportives et de loisirs à disposition des habitants du faubourg de la Chanaye. Le terrain de sport du quartier sera transformé en zone d'habitation, et réimplanté hors le quartier, dans un STECAL dédié.

Pour la municipalité, la création du STECAL de la Chanaye est le moyen adéquat et règlementaire de transférer le terrain de sport vétuste du quartier, vers une zone naturelle affectée aux sports et loisirs, plus vaste et mieux équipée.

Or, pour y procéder, il convient de vaincre quelques difficultés :

- La distance entre l'ancien et le nouveau stade est de quelques 700 mètres. Dès lors, l'appropriation de ce nouvel espace par la population de la Chanaye n'est pas acquise,

- la suppression de la zone boisée, pour en réduire l'impact sur la biodiversité, doit être compensée,
- l'opérateur (la ville de Mâcon) ne dispose pas de la maîtrise foncière globale du STECAL. Un propriétaire foncier (Mme DELORME Jeanine) et son fermier M. DESRAYAUD, respectivement, possède et exploite une portion de la zone, soit environ 1ha50.

Cependant, ces difficultés ont été soumises à examen. Elles sont en cours de traitement et elles peuvent être levées.

Concernant l'éloignement du nouveau stade et pour y conduire les usagers, il existe un maillage des voies routières de la ZAC Grand Sud et une voie verte qui le relie au quartier de la Chanaye. Par ailleurs, il est probable que l'attraction d'un centre de sports et loisirs moderne, de bonne qualité, sur une population renouvelée et diversifiée l'emportera sur la recherche d'une proximité immédiate offrant une moindre prestation.

Au regard de la suppression de la zone boisée, la compensation proposée par le maître d'ouvrage consiste à arborer les espaces libres du STECAL au moyen d'arbres de hautes tiges dans un verger conservatoire. Elle est prévue au règlement art N13. En outre, la surface des espaces verts couvrira au moins 30% du site. Quant à l'état de la zone déboisée, il s'agit a priori et de visu, de repousses naturelles, dont l'essence est sans qualité particulière, s'apparentant à un ancien taillis. Qui plus est, la proximité d'un bâti et d'infrastructures bruyantes n'incite pas la faune à nidifier en ce lieu, ni à y séjourner durablement. Il est donc acceptable, sans grand dommage pour la biodiversité locale, de valider la suppression de ce bois.

Enfin, depuis plusieurs années, le pépiniériste DESRAYAUD informé du projet de STECAL présumait son éviction et, pour ce motif, il n'a pas renouvelé les plantations sur ce terrain. Aujourd'hui, le bailleur (DELORME) et le fermier acceptent de céder la propriété et l'exploitation de cette pépinière à la ville de Mâcon contre la nouvelle parcelle de surface équivalente qui leur est proposée et, concernant l'indemnisation des arbres en place, mais à supprimer, les pourparlers en cours entre le locataire et la municipalité semblent donner satisfaction aux parties⁵.

En conclusion du chapitre, j'approuve la réhabilitation du quartier de la Chanaye, et la création du STECAL comme en étant le moyen adéquat, et j'estime qu'aucune difficulté majeure ne prohibe l'opération.

3- Les projets de densification des ZAC Monnier et Grand Sud

L'idée est de faire vivre une population plus nombreuse dans un même espace urbain, de le « densifier ». La densification de l'habitat vise à pallier l'expansion pavillonnaire, consommatrice d'espace et son corollaire, une désurbanisation du centre-ville. L'objectif de la politique publique, sur l'ensemble du territoire national, étant d'aller vers le ZAN (Zéro Artificialisation Nette).

Concernant ce projet, les constructions seraient autorisées à hauteur de 21m dans un secteur proche du cœur de ville de la ZAC Monnier. Or, Le Pôle Animation de la Direction des Archives et du Patrimoine Culturel s'y oppose⁶, il préconise le maintien de cette hauteur à 18 m «*afin de conserver une certaine harmonie dans le paysage urbain du nord de Mâcon (sic)*», et les arguments développés par Madame Isabelle VERNUS responsable du dossier, sont étayés, de son point de vue et dans le cadre de sa mission.

⁵ Suite aux entretiens avec M. DESRAYAUD et M. DELORME René (début avril 2022)

⁶ Entretien avec Mme VERNUS Isabelle le 13/04/22 à 09h00

Or, si la *philosophie* de la municipalité concernant l'harmonisation du bâti est identique à celle de la DAPC, à savoir : « *garder une cohérence avec les hauteurs bâties des quartiers environnants (sic)*⁷», le pétitionnaire a un objectif prioritaire, celui de densifier la population de la ZAC Monnier.

Comme la hauteur des immeubles n'est qu'une composante de l'harmonie d'un quartier qui en comporte bien d'autres, les deux instances pourront s'accorder en toute intelligence, et je ne vois pas matière à les contredire.

Au sujet de la décision de supprimer l'obligation de créer des places de stationnement au sein de la ZAC Monnier, j'approuve aussi cette disposition de bon sens, au motif de l'existence du PPRI et d'un parking surdimensionné in situ.

Comme sur le principe de la densification des ZAC je porte un jugement favorable, j'approuve l'accroissement du coefficient d'occupation des sols dans la ZAC du Grand Sud. Quant à la modification de la destination du bâti dans un secteur de ladite ZAC, dans le but de respecter le plan d'exposition au bruit lié à l'aérodrome, j'y souscris pleinement.

4- Les enjeux de qualité urbaine, architecturale et paysagère

Les modifications réglementaires liées aux clôtures des propriétés afin de s'adapter à l'évolution des techniques et des mœurs sont légitimes. Par ailleurs, les dispositions visant à l'harmonisation du bâti sur l'îlot Brocard/Marans est une modification anticipatrice judicieuse, annihilant un développement anachronique du faubourg.

La cohérence du projet entre sa réalisation et son dessein

Concernant les deux premières modifications, la création d'un STECAL est objectivement le moyen adéquat permettant de disposer de l'outil opératoire pratique et réglementaire pour réaliser leurs fins (une centrale solaire et un stade). Quant aux deux dernières modifications, impactant directement leur objet, leur fin et leur moyen se confondent. (ex : il suffit de modifier la norme pour pouvoir densifier la population).

l'opinion du public et des PPA

Le public

La très faible participation de la population à cette enquête publique a pour cause la nature même du projet, laquelle porte non pas sur une réalisation physique, mais sur une modification formelle des plans et des normes. Le public n'a probablement pas conscience des enjeux soulevés par la présente modification du PLU de Mâcon, sauf s'il les partagent en tous points, car aucune personne n'a exprimé une opposition au projet ou proposé une solution alternative.

Les PPA

L'ensemble des PPA est favorable au projet, à l'exception de la Direction des Archives et du Patrimoine Culturel. Celle-ci demande de maintenir une hauteur de construction de 18m pour les constructions nouvelles dans la ZAC Monnier, et non pas 21m comme le projet le propose. Un accord entre les parties sera aisément obtenu.

Complétude et qualité du dossier

⁷ Voir la recommandation n°6

Le rapport (notice) de présentation se caractérise par sa brièveté (13 pages) pour un projet dont les composantes et les finalités ont un large impact pour la commune et l'agglomération. Certes sa présentation épurée permet d'en discerner les enjeux et la méthode, mais pas toujours les circonstances et les limites. C'est pourquoi j'ai présenté au demandeur un questionnaire auquel celui-ci a répondu (voir l'annexe II). Plusieurs points de la notice devraient être bonifiés, ils font l'objet de mes recommandations.

AVIS :

Pour les motifs exposés ci-dessus, j'approuve l'ensemble du projet soumis à enquête publique. Ainsi donc, je donne **un avis favorable** à 5^{ème} modification du PLU de Mâcon, sans réserve, mais assorti des recommandations suivantes :

Recommandations

- Un plan de situation pour chacune des modifications doit-être joint à la notice de présentation
- La situation cadastrale et la surface des STECAL doivent être indiquées dans la notice de présentation.
- La situation cadastrale et la surface des zones nouvellement créées et celle des zones modifiées doivent être renseignées dans le dossier.
- le profil du cône d'envol doit être imagé sur un plan de la notice de présentation (Projet urbain de la ZAC du Grand Sud).
- Concernant la zone additionnelle du STECAL de la Grisière (1ha) couvrant partiellement une zone humide, il conviendrait d'exiger de la SMEG une « *obligation réelle environnementale* » (ORE) appliquée au profit d'une zone humide de proximité et à titre de compensation.
- la MRAe et des PPA ne doivent-elles pas se prononcer de nouveau sur le projet du STECAL de la Grisière dilaté ?
- il convient de modifier la notice de présentation au chapitre IV – Pour la ZAC Monnier – 1^{ère} disposition comme suit « *...tout en gardant une cohérence avec le bâti des quartiers environnants* ». (supprimer « les hauteurs ») afin d'harmoniser ce texte avec celui de la DAPC.

Lacrost le 27 avril 2022

FIN de la Partie 2

3^{ème} partie ANNEXES

ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet : *Enquête publique relative à la modification n°5 du PLU de MÂCON*

Période : *du lundi 14 mars 2022 au vendredi 15 avril 2022*

Commissaire Enquêteur: Pierre FAVRE

Annexe I : Procès-verbal de synthèse des observations

PROCES-VERBAL des OBSERVATIONS du public et du CE
--

Références :

- Code de l'environnement [article R123-18](#)
- Arrêté n° SG-03-22 du maire de la ville de MÂCON

DATE : 15 avril 2022

Monsieur le maître d'ouvrage (pétitionnaire), Jean-Patrick COURTOIS, maire de MÂCON.

Au terme de l'enquête publique relative à la modification n° du PLU de Mâcon, qui s'est déroulée du 14 mars 2022 au 15 avril 2022, j'ai l'honneur de vous remettre le procès-verbal des observations en application de l'article R123-18 du Code de l'environnement.

Vous trouverez ci-dessous la reddition de la contribution du public. Dans un second chapitre, j'exprime quelques interrogations auxquelles je vous demande de bien vouloir apporter réponse.

QUESTIONS DU PUBLIC

QUESTION n°1

Mesdames BURTIN Marguerite / Raymonde à SANCE 0385290455 posent une question sur les conditions de l'urbanisation de leurs parcelles situées en zones 1AUm et 2AU sur les communes de Sennecé-les-Mâcon et Saint-Jean-le-Priche.

QUESTION n°2

Madame DUVERNAY-MERLE Christiane, rue des Charmilles à Mâcon, propriétaire des parcelles 15A et 16A demande si la modification n°5 du PLU de Mâcon impacte sa propriété.

QUESTION n°3

Monsieur GUITTARD Jean-Michel, 282, rue des Granges à Saint-Jean-le-Priche s'informe sur la nature des modifications du PLU et souhaite savoir si celles-ci impactent sa propriété de Saint-Jean-le-Priche.

QUESTION n°4

Enquête Publique du 14/03/2022 au 15/04/2022 - Objet : Modification n°5 du PLU de Mâcon – Rapport et conclusions du commissaire enquêteur Pierre Favre

Monsieur et Madame CAMUS Jean-Paul 104 bis route de la Grisière à FLACE dépose un courrier lequel est annexé au registre de la mairie de Mâcon (pièce n°1) ; Ces questions sont les suivantes :

- 1- Nous souhaitons savoir si la future centrale solaire produira des nuisances sonores ou des troubles causés par des champs électromagnétiques. Peuvent-elles aussi provoquer une gêne par la réverbération des rayons du soleil ?
- 2- Pour l'usine de production d'hydrogène, sera-t-elle installée à proximité de la centrale photovoltaïque ? si oui, cette usine présentera-t-elle des dangers et des impacts nocifs pour le voisinage ?

QUESTION CE n°5

Un courrier de Monsieur Simon BERTIN de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz – domiciliée 10 avenue de Fontvieille – 98013 Monaco Cedex m'est adressé à mon domicile le 07 avril 2022, courrier annexé au registre de la mairie de Mâcon (pièce N°2) La SMEG demande une extension de 1 ha 00 du STECAL de la Grisière sachant que cette zone recouvre partiellement une zone humide. Quelle est l'avis du pétitionnaire sur cette extension ?

QUESTION n°6

Mme ZIEGER Chantal- Mme BAYON Blandine – Mr BAYOB Denis, 85 chemin de Malcus 71850 Charnay-les-Mâcon, propriétaires en indivision de la parcelle cadastrée CT0076 « les Hauts de Chailloux » sur Macon, m'ont adressé un courrier à mon domicile (courrier annexé au registre de la mairie de Mâcon pièce n°3). Ces intervenants demandent le classement de leur parcelle en zone 1AU.

QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

QUESTION CE n°1

Chapitre IV de la notice de présentation « Projets urbains Monnier et Grand Sud » Sur l'extrait des documents graphiques de la ZAC Grand Sud après modification, l'image du cône d'envol doit être présentée sur le plan afin de justifier la dilatation de la zone 1AUe opérée.

QUESTION CE n°2

Concernant la ZAC Grand Sud, l'extension de la zone 1AUe au détriment de la zone 1AUm, dans le but de satisfaire aux dispositions du PEB (Plan d'exposition au bruit) n'est pas quantifiée, pouvez-vous m'indiquer quelle est la surface de cette extension.

QUESTION CE n°3

Je souhaiterais que vous me rappeliez très succinctement les idées, les raisons non formulées dans le dossier qui motivent les quatre objets de l'enquête publique (EP), au-delà des motivations déjà exprimées dans la notice de présentation du projet :

- 1- Pour le STECAL de la Grisière
- 2- Pour le STECAL de la Chanaye
- 3- Pour les Projets urbains Monnier et Grand Sud
- 4- Pour les autres modifications

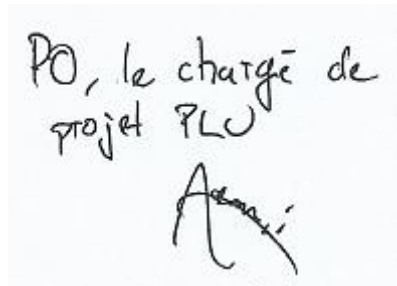
Afin de faciliter votre réponse, je propose les questions suivantes pour chacun des objets de l'EP :

- Pourquoi maintenant ?
- Pourquoi ici et pas ailleurs ?
- Pourquoi ce projet plutôt qu'un autre projet ?
- Pourquoi quelque chose plutôt que rien ?
- Pourquoi l'impact environnemental est acceptable selon vous ?
- Qui réalisera les travaux, comment sera choisi l'opérateur ?
- En quoi consisteront les travaux (leur nature dans les 3 programmes ?
- Quand ? Quel calendrier approximatif des travaux ?

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'environnement, vous disposez d'un délai de quinze jours (terme le 01 mai 2022) pour me faire parvenir un mémoire en réponse à ce procès-verbal, où seront consignées vos observations éventuelles.


Veillez agréer, Monsieur le pétitionnaire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le pétitionnaire :
M. le maire de Mâcon



PO, le chargé de
projet PLU
Amari

Le commissaire enquêteur
Pierre FAVRE



Fait en 2 exemplaires,
PV remis (version numérique) avec les 3 registres d'enquête et commenté en mairie de Mâcon
le vendredi 15 avril 2022 à 18h00

Annexe II : Mémoire en réponse du pétitionnaire



Direction de l'Aménagement
Pôle du Développement et de la Prospective
Service de l'Urbanisme, de l'Accessibilité et de
l'Habitat

Affaire suivie par Adrien ORLANDI

Tél : 03.85.39.71.67
adrien.orlandi@ville-macon.fr

Réf : PDP-UAH/2022/0023

LETTRE RECOMMANDEE AVEC A.R

M. Pierre Favre
14 rue de l'Haye
71700 LACROST

A l'attention de Monsieur le Commissaire-enquêteur

Enquête publique relative à la
modification n°5 du PLU de la
commune de Mâcon

Mémoire de réponse au procès-verbal des observations du public et du commissaire- enquêteur

Mâcon, le 26 avril 2022

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Suite à la clôture de l'enquête publique relative à la modification n°5 du PLU de Mâcon, vous m'avez transmis le procès-verbal de synthèse.

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'environnement, ce mémoire de réponse rassemble les observations de la Ville de Mâcon sur ce procès-verbal.

QUESTIONS DU PUBLIC :

Question n°1 : Mmes BURTIN Marguerite et Raymonde posent une question sur les conditions de l'urbanisation de leurs parcelles situées en zones 1AUm et 2AU sur les communes de Sennecé-les-Mâcon et Saint-Jean-le-Priche

- Les conditions d'urbanisation des zones 1AUm et 2AU ne sont pas affectées par la modification n°5 du PLU.

Question n°2 : Mme DUVERNAY-MERLE Christiane, rue des Charmilles à Mâcon, propriétaire des parcelles 15A et 16A demande si la modification n°5 impacte sa propriété.

- Hormis les évolutions relatives aux clôtures, les parcelles citées ne sont pas affectées par la modification n°5 du PLU.

Question n°3 : M. GUITTARD Jean-Michel, 282 rue des Granges à Saint-Jean-le-Priche s'informe sur la nature des modifications du PLU et souhaite savoir si celles-ci impactent sa propriété de Saint-Jean-le-Priche.

- La propriété citée n'est pas affectée par la modification n°5 du PLU.

Question n°4 : M. et Mme CAMUS, 104 bis route de la Grisière à Flacé, déposent un courrier, annexé au registre de la mairie de Mâcon. Ce courrier contient les questions suivantes :

1 - Nous souhaitons savoir si la future centrale solaire produira des nuisances sonores ou des troubles causés par des champs électromagnétiques. Peuvent-elles aussi provoquer une gêne par la réverbération des rayons du soleil ?

2 - Pour l'usine de production d'hydrogène, sera-t-elle installée à proximité de la centrale photovoltaïque ? Si oui, cette usine présentera-t-elle des dangers et des impacts nocifs pour le voisinage ?

- 1. La centrale solaire ne produira aucune nuisance sonore pendant sa phase d'exploitation.

Seules quelques nuisances pourront être observées pendant les quelques mois de la phase de construction de la centrale, mais pas davantage que pour n'importe quel autre chantier.

Des mesures seront prises pour limiter au maximum les nuisances, notamment vis à vis de la faune sauvage présente sur place.

Concernant les champs électromagnétiques, les centrales solaires n'en produisent que très peu. Les onduleurs électriques qui transforment le courant électrique continu produit par les cellules photovoltaïque en courant alternatif injectable sur le réseau électrique sont conçus pour émettre le moins possible d'ondes électromagnétiques. De nombreuses études ont été menées à ce sujet, aucune n'a jamais révélé de problèmes particuliers.

Il y a très peu de risque de gêne par réverbération car la végétation alentours sera conservée.

Notamment sur la limite sud de la centrale en vis-à-vis de la propriété de M. Camus, une bande végétale arborée dissimulera en grande partie la centrale depuis les habitations.

- 2. Le projet de centrale Hydrogène est porté par la MBA et non pas par la Ville de Mâcon.

A ce stade d'avancement du projet, il semble peu probable que la centrale de production d'hydrogène soit implantée à proximité de la centrale photovoltaïque du fait du peu d'intérêt pour cet emplacement géographique, car la centrale hydrogène doit, pour être intéressante, être située à un endroit stratégique pour

permettre une recharge de véhicules la plus aisée possible. Les réseaux de bus, les circuits de collecte des ordures ménagères, et le réseau de transport routier de marchandises, susceptibles de migrer vers des solutions hydrogènes, ne se situent en effet pas dans ce secteur. Concernant les nuisances qu'une telle installation pourrait engendrer, le seul élément notable concerne le trafic routier induit par ce projet.

Question n°5 : M. Simon BERTIN de la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz, domiciliée 10 avenue de Fontvieille – 98013 Monaco Cedex a adressé un courrier directement au commissaire enquêteur, courrier annexé au registre de la mairie de Mâcon. La SMEG demande une extension de 1 ha du STECAL de la Grisière sachant que cette zone recouvre partiellement une zone humide. Quel est l'avis du pétitionnaire sur cette extension ?

- La Ville de Mâcon est favorable à une extension éventuelle de la zone Npv, dans la mesure où des réponses satisfaisantes ont été apportées par la SMEG pour la prise en compte de la zone humide dans le projet, et considérant que le secteur en question est aujourd'hui en zone NI (Naturelle loisirs), et est à ce titre déjà constructible pour certains équipements publics.

Question n°6 : Mme ZIEGER Chantal, Mme BAYON Blandine et M. BAYON Denis, 85 chemin de Malcus - 71850 Charnay-Lès-Mâcon, propriétaires en indivision de la parcelle cadastrée CT0076 « les Hauts de Chailloux » à Mâcon, ont adressé un courrier directement au commissaire enquêteur, courrier annexé au registre de la mairie de Mâcon, demandant le classement de leur parcelle en zone 1AU.

- La modification n°5 n'a pas pour objet le classement de parcelles en zone 1AU. Ce type d'évolution, en vertu des articles L153-31 et L153-36 du Code de l'Urbanisme, n'est pas possible lors d'une modification du PLU et doit faire l'objet d'une révision. A ce titre, la révision du PLU est également en cours et fait l'objet d'une enquête publique prévue au mois de juin 2022, au cours de laquelle les requérants pourront renouveler leur demande.

QUESTIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR :

Question CE n°1 : Chapitre IV de la notice de présentation « Projets urbains Monnier et Grand Sud », sur l'extrait des documents graphiques de la ZAC Grand Sud après modification, l'image du cône d'envol doit être présentée sur le plan afin de justifier la délimitation de la zone 1AUe opérée.

- Cette observation sera prise en compte et un plan complémentaire sera intégré dans la notice du dossier de modification soumis à l'approbation.

Question CE n°2 : Concernant la ZAC Grand Sud, l'extension de la zone 1AUe au détriment de la zone 1AUm, dans le but de satisfaire aux dispositions du PEB (Plan d'exposition au bruit) n'est pas quantifiée, pouvez-vous indiquer quelle est la surface de cette extension ?

- *L'évolution de zonage précitée concerne une surface de 4 ha 41 a. Cette information sera intégrée dans le dossier de modification soumis à l'approbation.*

Question CE n°3 : Le commissaire-enquêteur souhaiterait un rappel des raisons qui motivent les quatre objets de la modification, au-delà des motivations déjà exprimées dans la notice de présentation du projet.

- *M. le commissaire-enquêteur a fourni à cette effet un questionnaire, auquel la Ville a apporté des réponses par mail en date du 8 mars 2022. Ces réponses sont reproduites ci-dessous :*

1- Pour le STECAL de le Grisière

- *Pourquoi maintenant ?*

Pour répondre à l'enjeu de développer les énergies renouvelables sur la Ville, en lien notamment avec le projet de développer la production d'hydrogène vert dans l'agglomération.

- *Pourquoi ici et pas ailleurs ?*

Projet propice à valoriser le site de l'ancienne décharge, incité notamment par un programme national lancé par l'ADEME.

- *Pourquoi ce projet plutôt qu'un autre projet ?*

Peu de potentiel pour d'autres projets (ancienne décharge)

- *Pourquoi quelque chose plutôt que rien ?*

Il s'agit de l'un des seuls terrains de la commune permettant le développement d'un tel projet (pas de valeur écologique significative/pas de potentiel de développement pour un autre projet/ pas de problématique importante de voisinage)

- *Pourquoi l'impact environnemental est acceptable selon vous ?*

Le site est celui d'une ancienne décharge, exploitée jusqu'aux années 1990, sans valeur écologique majeure. Les impacts prévisibles sont faibles, et seront compensés par l'opérateur qui a réalisé une étude d'impact dans le cadre des autorisations pour la centrale. De plus, les impacts sont justifiés par le caractère fondamental de la production d'énergies renouvelables dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique.

- *Qui réalisera les travaux, comment sera choisi l'opérateur ?*

L'opérateur est la SMEG (Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz), choisi suite à une mise en concurrence par la Ville pour réaliser ce projet de centrale.

- *En quoi consisteront les travaux ?*

Réalisation d'une centrale photovoltaïque et des constructions et aménagements liés (terrassements, clôtures, postes de livraisons électriques...)

- *Quand : le calendrier approximatif des travaux ?*

Autorisations déposées dans le courant de l'année 2022, pour début des travaux courant 2023 (délai max d'instruction : 1 an). Livraison en 2024 ou 2025.

- *Quelles sont les difficultés prévisibles (éventuelles) du projet ?*

Aucune difficulté à ce jour, c'est un projet en lien avec les services de l'Etat qui nécessite de nombreuses études d'impact notamment une étude environnementale 4 saisons. Le permis de construire qui sera déposé sera un permis Etat délivré par le préfet qui nécessitera également une enquête publique.

2- Pour le STECAL de la Chanaye

- *Pourquoi maintenant ?*

Pour s'inscrire dans le calendrier du Projet de Renouvellement Urbain de la Chanaye, dont la convention avec l'Etat a été signée début 2022, et qui prévoit la création d'un nouveau stade dès que possible pour remplacer le stade existant vétuste et libérer son emprise pour la création de logements privés qui permettront de favoriser la mixité sociale dans le quartier.

- *Pourquoi ici et pas ailleurs ?*

Terrain à proximité du stade existant et du quartier de la Chanaye (avec notamment une future voie verte pour faire le lien). Les autres emprises disponibles à proximité sont sur la ZAC Grand Sud (aménagée par la SEMA71), dont le programme de production de logements et d'activités économiques est fixé pour atteindre un équilibre d'opération qui serait remis en cause si 3 à 4 hectares étaient dédiés à un tel équipement.

- *Pourquoi ce projet plutôt qu'un autre projet ?*

Peu de potentiel pour d'autres projets étant donné la proximité de l'aérodrome et la servitude du plan d'exposition au bruit (PEB).

- *Pourquoi quelque chose plutôt que rien ?*

Projet rendu nécessaire par l'engagement du Projet de Renouveau Urbain de la Chanaye-Résidence, qui prévoit la suppression du stade existant. Sans ce nouveau stade, le niveau d'équipements publics du quartier serait diminué, alors que l'objectif du projet urbain est justement de requalifier le quartier notamment pour améliorer la cohésion sociale, dont le sport est l'une des composantes, en particulier à destination de la jeunesse.

- *Pourquoi l'impact environnemental est acceptable selon vous ?*

Le site est occupé pour partie de boisements de repousse relativement jeunes suite à l'abandon des activités agricoles dans les années 70-80, et pour partie d'une pépinière en activité. L'impact environnemental est réel mais modéré : le secteur n'a pas de valeur écologique significative, en partie parce qu'il ne s'agit pas de boisement ancien, et surtout car cette emprise boisée est enclavée au sein de zones urbaines ou à urbaniser, et ne joue pas de rôle majeur dans la trame verte environnante. La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable sur le projet, allant dans le sens d'un impact environnemental acceptable au regard de l'intérêt public du projet.

- *Qui réalisera les travaux, comment sera choisi l'opérateur ?*

L'opérateur sera la Ville de Mâcon, éventuellement accompagnée par la SEMA71.

- *En quoi consisteront les travaux ?*

Réalisation d'un stade de football constitué de deux terrains en pelouse naturelle (= pas d'imperméabilisation), de vestiaires et d'espaces de stationnement pour véhicules individuels et pour les cars.

- *Quand : le calendrier approximatif des travaux ?*

Autorisations déposées dans le courant de l'année 2022, pour début des travaux courant 2023). Livraison en 2024 ou 2025.

- *Quelles sont les difficultés prévisibles (éventuelles) du projet ?*

Ce projet devra répondre aux exigences de la DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile) par rapport aux contraintes techniques liées à l'aérodrome voisin. L'accord de la DGAC sera requis au stade de l'autorisation d'urbanisme.

3- Pour les Projets urbains Monnier et Grand Sud

- *Pourquoi maintenant ?*

Pour permettre des évolutions rendues nécessaires par l'avancement de l'aménagement des ZAC. Il s'agit notamment de « corriger » certaines problématiques en fonction des retours d'expériences des opérations passées (question du stationnement visiteurs sur ZAC Monnier par exemple).

- *Pourquoi ici et pas ailleurs ?*

Les ZAC Grand Sud et Monnier sont des projets engagés depuis plusieurs années, voire décennies pour Grand Sud. Il s'agit d'adapter les règles pour les mener à leur terme, mais pas de créer un nouveau projet.

- *Pourquoi ce projet plutôt qu'un autre projet ?*

Idem question précédente.

- *Pourquoi quelque chose plutôt que rien ?*

Idem question précédente.

- *Pourquoi l'impact environnemental est acceptable selon vous ?*

Ne s'agissant pas de nouveaux projets, l'impact environnemental sera négligeable. Il s'agit d'une modification d'une ampleur limitée et permettant de supprimer le cas particulier pour Grand Sud en revenant à la règle générale pour la zone Um. Par ailleurs, l'objet de l'autre modification sur la ZAC Grand Sud est d'adapter le zonage pour écarter les habitations prévues des nuisances sonores de l'aérodrome.

- *Qui réalisera les travaux, comment sera choisi l'opérateur ?*

L'aménageur des deux ZAC est la SEMA71.

- *En quoi consisteront les travaux ?*

Réalisation de logements pour la ZAC Monnier, réalisation de logements et d'activités économiques pour la ZAC Grand Sud. Ces opérations sont déjà prévues par le PLU en vigueur, seules certaines règles changent.

- *Quand : le calendrier approximatif des travaux ?*

Premières autorisations déposées selon les nouvelles règles dans le deuxième semestre 2022, pour livraison en 2024. Les opérations suivantes au sein de ces ZAC seront en toute logique soumises au nouveau PLU révisé qui sera opposable à partir de 2023.

- *Quelles sont les difficultés prévisibles (éventuelles) du projet ?*

L'augmentation des hauteurs de 15m à 21m sur la ZAC Monnier peut impacter défavorablement certains habitants voisins, principalement le long de la rue de Paris. Cependant cette difficulté est à relativiser car il s'agit d'un secteur urbain dense (zone Ua du PLU), où des hauteurs équivalentes ou plus importantes sont relativement courantes aux alentours dans les opérations datant des années 70/80 (logements cours Evêque Moreau, bureaux de la CAF rue de Paris en bordure de la ZAC...).

4- Pour les autres modifications (autorisation des clôtures en bois/diminution des hauteurs ilot Marans/Brocard)

- *Pourquoi maintenant ?*

Pour s'adapter à l'évolution qualitative des clôtures en bois type palissades et à leur utilisation plus fréquente en encadrant leur usage (seulement sur limites séparatives, et hors du centre ancien). Pour l'ilot Marans, pour encadrer une mutation urbaine prévisible en limite du secteur patrimonial du centre ancien.

- *Pourquoi ici et pas ailleurs ?*

Il ne s'agit pas de projets > Sans objet

- *Pourquoi ce projet plutôt qu'un autre projet ?*

Sans objet

- *Pourquoi quelque chose plutôt que rien ?*

Sans objet

- *Pourquoi l'impact environnemental est acceptable selon vous ?*

L'impact paysager de l'autorisation des clôtures bois sera minime, étant donné qu'il s'agit dans une large mesure d'encadrer leur usage qui est déjà largement répandu dans la ville.

- *Qui réalisera les travaux, comment sera choisi l'opérateur ?*

Sans objet

- *En quoi consisteront les travaux ?*

Sans objet

- *Quand : le calendrier approximatif des travaux ?*

Sans objet

- *Quelles sont les difficultés prévisibles (éventuelles) du projet ?*

Sans objet

J'espère que ces éléments permettront d'apporter des réponses satisfaisantes aux différentes questions et observations formulées pendant la durée de l'enquête publique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire-enquêteur, à l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**

Eric MARECHAL



Mémoire reçu en version numérique à Lacrost
le mardi 26 avril 2022

FIN de la Partie 3

Rapport, conclusions, avis et annexes adressés le 27 avril 2022

- au maire de MÂCON
- au président du TA DIJON

Pierre FAVRE

